

DECRET N°2017 – 476 du 18 septembre 2017
portant allocation d'une indemnité spéciale de
responsabilité au profit des inspecteurs
généraux, inspecteurs et autres membres de
l'Inspection Générale des services Judiciaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- Vu** la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu** la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu** décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 portant structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2017

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est alloué à l'Inspecteur Général des Services Judiciaires, l'Inspecteur Général Adjoint, inspecteurs, le Secrétaire Permanent et autres membres de l'Inspection Générale des Services judiciaires, une indemnité forfaitaire spéciale de responsabilité mensuelle fixée dans le tableau ci-joint en annexe.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire spéciale de responsabilité liquidée et payée mensuellement est sans préjudice des autres indemnités et avantages généraux alloués aux magistrats en service à la chancellerie.

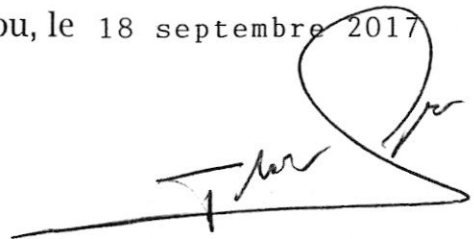
Elle est non imposable, non abattue et maintenue au profit des bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après la fin de leurs fonctions à l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 septembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



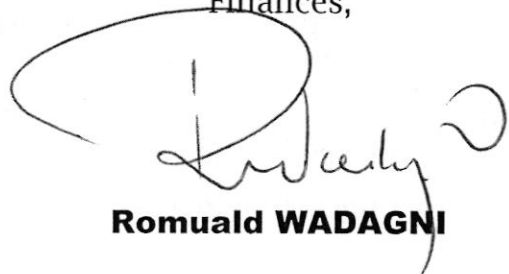
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MJL : 2 MEF : 2 AUTRES MINISTERES : 20 SGG : 4 INTERESSEE : 1 JORB : 1.